

## RÈGLEMENT DU PRIX DE THESE CYRILLE BIALKIEWICZ 2019

1. Le « Prix Cyrille Bialkiewicz pour le droit des entreprises en difficulté », doté par la Banque Delubac d'un montant total de 22.000 euros à répartir entre les candidats sélectionnés par le jury, a pour objet de récompenser un travail de recherche, approfondi et original, sur un thème intéressant le droit des entreprises en difficulté et constituant une contribution doctrinale importante permettant de mieux comprendre les aspects théoriques et les enjeux pratiques du sujet traité.
  2. Pourront concourir en vue de l'attribution de ce prix les auteurs d'un ouvrage de recherche en langue française intéressant le droit des entreprises en difficulté (thèse de doctorat, mémoire de recherche, monographie), soutenu ou publié après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
  3. Les candidatures seront reçues jusqu'au vendredi 8 mars 2019. Elles devront être adressées au président du jury :  
Professeur François-Xavier Lucas ([Francois-xavier.lucas@univ-paris1.fr](mailto:Francois-xavier.lucas@univ-paris1.fr))  
Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne  
12, place du Panthéon - 75005 Paris
  4. Chaque dossier de candidature devra comporter :
    - deux exemplaires de l'ouvrage sur support papier,
    - un exemplaire de l'ouvrage sur support dématérialisé (CD, clé USB),
    - un résumé de l'ouvrage en cinq pages maximum,
    - pour les thèses de doctorat une copie du rapport de soutenance ainsi qu'une attestation de délivrance du doctorat par l'université de rattachement,
    - un CV mentionnant les coordonnées du candidat, y compris son adresse email, la communication avec les candidats ayant vocation à se faire par courrier électronique.
- Outre l'envoi du dossier de candidature par voie postale, le résumé de l'ouvrage ainsi que le CV devront être adressés par courrier électronique au président du jury. Les documents et ouvrages déposés par les candidats ne leur seront pas restitués.
5. Le président procédera à l'envoi des ouvrages en compétition à deux rapporteurs qui devront, autant que possible, être l'un universitaire, l'autre praticien. Ces rapporteurs devront établir un rapport sur la foi duquel le jury délibèrera.
  6. Seuls les rapporteurs présents lors de la délibération pourront exprimer un vote, l'usage de procurations ou de votes à distance n'étant pas admis. Le vote pour le choix de chacun des lauréats devra recueillir la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas de partage des voix, la voix du président du jury sera prépondérante. Le jury est souverain, ses délibérations secrètes et ses décisions, qui n'ont pas à être motivées, sont sans recours.

7. Le jury pourra décider de ne pas décerner le prix s'il estime qu'aucun des ouvrages qui lui sont soumis ne présente les qualités requises. Il pourra aussi décider d'une attribution *ex aequo*. Il fixera alors les modalités de répartition du montant du prix entre les lauréats.
8. Pour l'édition 2019 du prix Cyrille Bialkiewicz, le montant du premier prix est fixé à 10.000 euros, celui du deuxième à 7.000 euros et du troisième à 5.000 euros. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus (n°7), en cas d'attribution *ex aequo*, le jury sera libre de modifier la répartition de l'enveloppe globale de la dotation du prix.
9. L'attribution du prix aux lauréats se trouve subordonnée à la double condition de leur présence à la cérémonie de remise officielle, qui aura lieu à Paris en juin 2019, et de leur engagement de faire publier leur travail – sauf à ce qu'il le soit déjà – en mentionnant sur l'ouvrage « Prix Cyrille Bialkiewicz pour le droit des entreprises en difficulté ».
10. Le fait de soumettre sa candidature au jury emporte pour tout candidat l'acceptation des termes du présent règlement.